

Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019 — ABB/EUIPO (FLEXLOADER)(Affaire T-373/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale FLEXLOADER — Motifs absolus de refus — Absence de caractère descriptif — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 — Néologisme — Rapport insuffisamment direct et concret avec certains des produits visés par la demande de marque»]

(2019/C 182/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ABB AB (Västerås, Suède) (représentants: M. Hartmann et S. Fröhlich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Hanf et W. Schramek, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 29 mars 2018 (affaire R 93/2018-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal FLEXLOADER comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 mars 2018 (affaire R 93/2018-1) est annulée en ce qu'elle a refusé l'enregistrement du signe verbal FLEXLOADER pour:
 - les «outils mécaniques pour l'application de produits humidifiants, liants, huilants, lubrifiants ou colorants», relevant de la classe 7 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957; et
 - les «appareils de saisie et de traitement électroniques de données spatiales, microprocesseurs, unités d'entrée et de sortie électriques, disques compacts, disquettes, bandes magnétiques et semi-conducteurs pour le stockage de données techniques», relevant de la classe 9 au sens de l'arrangement de Nice.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) ABB AB et l'EUIPO supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 268 du 30.7.2018.